

CHAPITRE 11 - La République française depuis les années

1990

COURS 1. La V^e République : un régime stable qui se réforme

(p. 336-337)

Comment la République a-t-elle modernisé ses institutions tout en restant fidèle à l'esprit de sa Constitution ?

A - Un régime semi-présidentiel qui se réforme

1. Les pouvoirs du président de la République

Depuis les années 1990, tous les présidents en exercice défendent leurs larges pouvoirs et maintiennent donc l'esprit de la Constitution de 1958 réformée en 1962 (élection au suffrage universel direct) (→ chapitre 6).

Clé de voûte des institutions, le président de la République est l'acteur majeur du régime politique : il est le chef de l'État, tirant sa légitimité de son élection au suffrage universel direct par les Français. Responsable de l'essentiel avec la défense et les affaires étrangères, il préside aux destinées du pays, mais il possède en outre des pouvoirs de gouvernement très étendus : par l'intermédiaire d'un Premier ministre, qu'il peut choisir et renvoyer, et de son gouvernement.

2. Une stabilité renforcée

La V^e République est aussi un régime démocratique stable permettant des alternances politiques régulières. Depuis 1981 et la victoire du socialiste François Mitterrand, des hommes de droite (Jacques Chirac en 1995 et Nicolas Sarkozy en

2002) comme de gauche (François Hollande en 2012) et plus récemment du centre (Emmanuel Macron en 2017) endossent la fonction présidentielle.

Le régime surmonte aussi l'imprévu. En 1986, l'élection d'une majorité de droite à l'Assemblée nationale ouvre une période de cohabitation. La répétition de cette situation en 1993, puis après la dissolution de l'Assemblée par Jacques Chirac en 1997, relance pourtant le débat sur les institutions.

En 2000, un référendum réduit le mandat présidentiel à cinq ans (quinquennat). Le risque de cohabitation devient très faible car l'organisation des élections législatives quelques semaines après les élections présidentielles renforce la désignation d'une majorité au service du Président à l'Assemblée nationale. La présidentialisation du régime se poursuit donc.

3. Un rééquilibrage nécessaire

Face à cette prééminence incontestée du président de la République et du pouvoir exécutif, il semble donc nécessaire de donner des droits nouveaux aux autres institutions, en révisant la Constitution.

Le Parlement voit son fonctionnement amélioré : depuis 1995, une session unique permet désormais à l'Assemblée nationale et au Sénat d'exercer un contrôle continu sur l'exécutif. En 2008, le rééquilibrage en leur faveur se poursuit puisque l'utilisation de l'article 49.3 par le gouvernement est désormais limitée. Les commissions d'enquête sont aussi plus nombreuses

De son côté, le Conseil constitutionnel peut être saisi par les citoyens afin de vérifier si les nouvelles lois sont bien conformes à la Constitution, et les faire modifier si

besoin. Enfin, une procédure de référendum d'initiative partagée est instituée en 2008.

B - Vers une République décentralisée

1. La mise en œuvre de la décentralisation (1982)

La V^e République hérite de la centralisation des pouvoirs construite sous l'Ancien Régime et l'empire napoléonien, qui marque fortement la conception française de l'État et de son administration. Les grands pouvoirs de décisions sont alors rassemblés à Paris et les préfets sont chargés de contrôler la province.

La politique de décentralisation, impulsée à partir des années 1980, constitue un changement majeur. Le processus commence sous François Mitterrand avec le vote des lois Defferre en 1982 et 1983.

Cette loi est conçue comme une étape de la démocratisation, en transférant aux élus locaux un pouvoir qu'ils revendiquaient depuis longtemps. Elle pose le principe de libre administration des collectivités territoriales, communes, départements et régions. Le rôle des préfets est désormais limité. Ainsi, la formation professionnelle, l'apprentissage et la gestion matérielle des lycées sont les principaux domaines d'intervention des régions. L'action sociale, l'entretien et la rénovation des collèges sont en grande partie transférés aux départements.

2. L'approfondissement de la décentralisation (2003-2015)

Sous Jacques Chirac, la réforme constitutionnelle de 2003 inscrit dans l'article 1 que « l'organisation de la République est décentralisée ». De nouveaux transferts de compétences sont mis en place, l'intercommunalité est encouragée, ce qui favorise le développement local.

La reconnaissance des territoires selon leurs particularismes met davantage en valeur la diversité de la France : la Corse est désormais une région dotée d'une Assemblée et d'un Conseil exécutif. En outre-mer, « des statuts à la carte » sont forgés pour les DROM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte), et en Océanie, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie inventent de nouvelles formes de souveraineté (PTOM).

La troisième impulsion (2014-2015) est donnée par les lois passées durant le mandat de François Hollande, qui diminuent le nombre de régions pour en augmenter la taille et accroître leurs compétences. Par ailleurs, de nouvelles métropoles voient le jour autour de grandes villes pour mettre en cohérence action politique locale et bassin économique.

3. Une nouvelle organisation territoriale

Cette œuvre décentralisatrice assez pragmatique, impulsée par des femmes et hommes de droite comme de gauche, ne remet pas en cause l'unité du cadre républicain. En effet, les lois votées par le Parlement s'appliquent à l'ensemble des citoyens, sur tous les territoires de la République. Elle ajoute des échelons, sans supprimer des héritages (les communes, par exemple). Ce n'est donc pas une révolution mais une autre façon de restaurer la capacité de l'État à gouverner, une manière aussi de vouloir rapprocher la prise de décisions politiques et économiques des citoyens dans leurs lieux de vie et de travail.

POINT DE PASSAGE. L'approfondissement de la décentralisation

(p. 338-339)

Doc 2 p. 338 : État et décentralisation (1992)

Art. 1 – L'administration territoriale de la République est assurée par les collectivités territoriales et par les services déconcentrés¹ de l'État.

Elle est organisée, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, de manière à mettre en œuvre l'aménagement du territoire, à garantir la démocratie locale et à favoriser la modernisation du service public.

Art. 2 – Placées sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres, les administrations civiles de l'État se composent d'administrations centrales et de services déconcentrés.

Loi du 6 février 1992.

1. Services de l'État central installés dans les territoires régionaux.

Doc 3 p. 338 : En 2003, une décentralisation renforcée

Pour soutenir le développement local, nous devons donner à chaque territoire les clés de son avenir. C'est le sens de la réforme constitutionnelle que j'ai souhaitée et qui sera soumise le mois prochain à l'approbation du Congrès¹. [...] Par la voie de leurs représentants ou par celle du référendum local, les Français pourront participer davantage aux décisions qui les concernent, par exemple en matière de solidarité, d'initiative économique, de projets d'infrastructures et d'équipement ou d'organisation des services publics locaux. [...]

Avant l'été, une nouvelle loi de décentralisation transférera de nouvelles compétences aux communes, aux départements et aux régions en fixant précisément le rôle de chacun.

Désormais reconnues par la Constitution, les régions seront garantes de la cohérence des politiques de développement ainsi que de l'offre de formation professionnelle. Au département, il reviendra d'organiser et de renforcer la cohésion sociale et les solidarités territoriales [...].

Donner toute leur force aux libertés locales ne met pas en cause l'indivisibilité de la République. [...] C'est pourquoi les inégalités de ressources entre collectivités territoriales seront corrigées par la loi, à travers une péréquation qui tiendra compte des évolutions démographiques et du devoir de solidarité envers les plus démunis.

Jacques Chirac, discours à l'occasion du quarantième anniversaire de la DATAR (Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale),

13 février 2003.

1. Réunion des deux chambres du Parlement pour réformer la Constitution.

Doc 4 p. 339 : Une nouvelle étape : la loi NOTRe (2015)

La loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) fait partie de l'acte III de la décentralisation, votée sous François Hollande. Elle souligne le rôle stratégique des régions.

Art. 12. La région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique.

Art. 13. La région élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Ce schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Il définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire¹[...].

Le schéma organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements [...]

Les orientations du schéma favorisent un développement économique innovant, durable et équilibré du territoire de la région ainsi que le maintien des activités économiques exercées en son sein. Le schéma fixe les actions menées par la région en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Le schéma peut contenir un volet transfrontalier élaboré en concertation avec les collectivités territoriales des États limitrophes.

Art. 16. Le schéma régional et, le cas échéant, le document d'orientations stratégiques [...] sont approuvés par arrêté du représentant de l'État² dans la région.
[...]

S'il n'approuve pas le schéma, le représentant de l'État dans la région le notifie au Conseil régional par une décision motivée, qui précise les modifications à apporter au schéma. Le Conseil régional dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour prendre en compte les modifications demandées.

1. Ensemble d'entreprises organisées sous forme de coopératives, de mutuelles et d'associations dont les activités sont fondées sur un principe de solidarité et d'utilité sociale.

2. Préfet de la République.

PASSÉ / PRÉSENT. Comment la Nouvelle-Calédonie accède-t-elle à l'autodétermination ? (p. 340-341)

Doc 1 p. 340 : Une guerre civile née de la décolonisation

Depuis 7 ans que je le rencontre, M. Tjibaou¹ ne varie pas. C'est un homme que je respecte, avec lequel les mots vont plus loin que les mots. Mais je ne crois pas que l'antériorité historique des Kanak sur cette terre suffise à fonder le droit. Histoire contre histoire : les Calédoniens d'origine européenne ont aussi, par leur labeur, modelé ce sol, se sont nourris de sa substance, y ont enfoncé leurs racines. Les deux communautés face-à-face n'ont aucune chance d'imposer durablement leur loi, sans l'autre contre l'autre, sinon par la violence, et la violence elle-même atteindra ses limites [...]. La Nouvelle-Calédonie avance dans la nuit, se cogne aux murs, se blesse. La crise dont elle souffre rassemble, en miniature, toutes les composantes du drame colonial.

François Mitterrand, Lettre à tous les Français, publiée à l'occasion de l'élection présidentielle du 7 avril 1988.

1. Chef indépendantiste kanak en Nouvelle-Calédonie qui signe les accords de paix de Matignon en 1988.

Doc 3 p. 341 : La reconnaissance d'une identité kanak

La pleine reconnaissance de l'identité kanak conduit à préciser le statut coutumier¹ et ses liens avec le statut civil des personnes de droit commun, à prévoir la place des structures coutumières dans les institutions, notamment par l'établissement d'un Sénat coutumier, à protéger et valoriser le patrimoine culturel kanak, à mettre en place de nouveaux mécanismes juridiques et financiers pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre², tout en favorisant sa mise en valeur, et à adopter des symboles identitaires exprimant la place essentielle de l'identité kanak du pays dans la communauté de destin acceptée.

Au cours de cette période, des signes seront donnés de la reconnaissance progressive d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, celle-ci devant traduire la communauté de destin choisie et pouvant se transformer, après la fin de la période, en nationalité, s'il en était décidé ainsi.

Extrait de l'accord de Nouméa du 5 mai 1998.

1. Droit fondé sur les coutumes kanak.
2. Lien de propriété entre les Kanak et la terre.

Doc 4 p. 341 : L'action de l'État républicain

Le rôle de l'État sera essentiel dans la période à venir. D'abord parce que, depuis l'origine, l'État est un partenaire reconnu comme tel par les deux communautés.

Ensuite parce qu'il est le seul à pouvoir s'abstraire des conflits locaux, qu'ils soient personnels ou politiques. Enfin, parce qu'il est le garant d'une absence d'instrumentalisation de l'avenir de la Nouvelle-Calédonie dans les débats de politique nationale.

D. Bussereau, R. Dosière, Quel avenir pour la Nouvelle-Calédonie ?

Assemblée nationale, rapport d'information n° 4596, 2017.

DOCUMENTS. La V^e République se réforme : le quinquennat présidentiel (2000) (p. 342)

Doc 1 p. 342 : De la cohabitation au quinquennat

Force est de constater que, si la révision constitutionnelle de 1962 a renforcé le pouvoir du président de la République par l'onction du suffrage universel, tout l'esprit de la Constitution insufflée par le général de Gaulle a été contredit par la cohabitation. [...] En cohabitation, le chef réel de l'exécutif est le leader de la majorité parlementaire. [...] C'est très exactement le contraire de ce que voulait le général de Gaulle. Si l'on considère que cette dyarchie¹ est nocive, de deux choses l'une : ou bien on incrimine le texte constitutionnel, ou bien on adresse des reproches aux hommes qui ont pratiqué la cohabitation.

Si l'on veut accuser les personnes sans réviser le texte, on parle pour ne rien dire, car, il n'existe aucun moyen d'éviter cette incertitude, située au cœur même de la Constitution. On doit s'en prendre au texte et à l'imprévoyance de ses auteurs. Mais, si l'on condamne le texte, on doit proposer de le réviser. Tout le débat sur le quinquennat ou sur les pouvoirs réciproques du Président et du Premier ministre traduit bien le fait que tout le monde désormais est devenu conscient de la contradiction fondamentale de notre charte².

Jean-Claude Casanova, Le Figaro, 2 février 2000.

1. Pouvoir partagé entre deux personnes ou deux institutions.
2. Constitution.

Doc 2 p. 342 : Les Français adoptent la réforme

Un oui franc, mais pas du tout massif. 73,03 % des votants ont approuvé hier le quinquennat, contre 26,97 % qui ont voté contre, selon la totalisation quasi définitive du ministère de l'Intérieur publiée à 00 h 30. Mais ce neuvième référendum de la V^e République a surtout battu un record : celui de l'abstention, dont le taux a atteint 69,41 % des inscrits. [...]

Apathie générale. Vingt-sept ans après le premier projet lancé par Pompidou en 1973, le quinquennat [...] a donc enfin vu le jour. Dans la douleur. Jacques Chirac, Lionel Jospin et la plupart des formations politiques avaient beau prôner le oui, la réforme a été approuvée par moins de 20 % des inscrits. [...] Selon une enquête Ipsos, un abstentionniste sur deux justifie son geste par son « mécontentement à l'égard des politiques » [...]. Résultat de l'indifférence générale, l'isoloir s'est mué en défouloir et les urnes se sont faites réceptacles de mouvements d'humeur locaux. Des agriculteurs en ont profité pour distribuer 20 000 bulletins « Oui à l'essor de la ruralité, non aux carcans des taxes » dans le Gers, tandis que des artisans essaïmaient 10 000 bulletins « Oui à la baisse des charges, non à l'augmentation du carburant » dans le Doubs. Une dizaine de maires ont boycotté l'organisation du scrutin, nécessitant l'envoi de fonctionnaires préfectoraux pour les suppléer.

Renaud Dély, « Le quinquennat adopté cahin-caha », Libération,

25 septembre 2000.

DOCUMENTS. Quand l'État fait évoluer le mariage (p. 343)

Doc 1 p. 343 : Une loi débattue à l'Assemblée

Le débat parlementaire sur la loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe débute à l'Assemblée nationale le 29 janvier 2013. La ministre de la Justice prend la parole devant les députés.

En vous présentant aujourd'hui ce projet de loi qui contient des dispositions ouvrant le mariage à droits constants et l'adoption à droits constants aux couples homosexuels, le gouvernement choisit de permettre aux couples de même sexe d'entrer dans cette institution et de pouvoir composer une famille comme les couples hétérosexuels, c'est-à-dire de pouvoir le faire, soit par une union de fait que l'on appelle le concubinage, soit par un contrat, le PACS¹, soit par le mariage. [...]

Nous posons les mots et nous parlons d'hypocrisie pour ceux qui refusent de voir ces familles homoparentales et ces enfants exposés aux accidents et aux aléas de la vie. Nous allons poser les mots et nous parlons d'égoïsme pour ceux qui s'imaginent qu'une institution de la République pourrait être réservée à une catégorie de citoyens. Nous disons que, oui, le mariage ouvert aux couples de même sexe illustre bien la devise de la République, la liberté de se choisir, la liberté de décider de vivre ensemble. Nous proclamons par ce texte l'égalité, l'égalité de tous les couples, l'égalité de toutes les familles. Et nous disons aussi qu'il y a dans cet acte une démarche de fraternité parce qu'aucune différence ne peut servir de prétexte à des discriminations d'État.

Alors vous protestez, vous protestez...

Claude Bartolone (président de l'Assemblée nationale)

– Écoutez les arguments, vous aurez l'occasion de répondre, écoutez les arguments !

Discours prononcé à l'Assemblée nationale par la ministre de la Justice,
Christiane Taubira, le 29 janvier 2013.

1. Voir p. 345.

COURS 2. La République et les évolutions de la société depuis 1990

(p. 344-345)

Comment la République concilie-t-elle le respect de ses valeurs et la nécessaire adaptation du droit depuis les années 1990 ?

A - Promouvoir l'égalité par la loi

1. L'égalité entre les femmes et les hommes

Dans les années 1990, plusieurs mouvements issus de la société civile poursuivent les luttes en faveur de l'égalité des droits, avec pour principale revendication la parité.

Ce nouvel objectif réaffirme le principe d'égalité entre les femmes et les hommes au nom de leur complémentarité dans la vie sociale et politique. Soutenues par les gouvernements de gauche et de droite, plusieurs révisions constitutionnelles inscrivent le principe de parité au cœur des institutions républicaines. Le 23 juillet 2008, la République favorise « l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ainsi qu'aux responsabilités professionnelles ».

Depuis 2013, de nouvelles lois instaurent le principe d'alternance femme-homme aux élections territoriales et de quotas sexués aux postes de responsabilité dans l'administration et dans les entreprises, sous peine d'amende. Par ailleurs, le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes est créé. En 2014, la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (congé parental, lutte contre les violences et le harcèlement) acte l'évolution de la place des femmes au sein du couple et dans la société.

2. L'ouverture du mariage civil

Au tournant des années 2000, la famille, la sexualité et la procréation sont au cœur des débats. Le mariage est en recul (239 000 en 2015 contre 305 000 en 2000), la proportion d'enfants nés hors mariage est multipliée par cinq et sous l'effet des divorces, les familles monoparentales ont doublé (en 2011, 18 % des enfants vivent avec un seul parent).

En 1999, l'instauration du PACS complète les modalités d'union civile par un contrat différent et ouvert aussi aux couples de même sexe. Des associations en faveur des droits des minorités homosexuelles se mobilisent contre les discriminations et le 23 avril 2013, la loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe, portée par la ministre Christiane Taubira, est finalement adoptée, au nom du principe d'égalité de tous les citoyens.

En 2019, le projet de loi relatif à la bioéthique propose l'élargissement de l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et aux femmes seules.

B - Réaffirmer la laïcité comme principe de coexistence

1. La laïcité républicaine et les religions

Conformément aux principes forgés en 1905 par la loi de séparation des Églises et de l'État, la liberté de conscience, la liberté de culte et l'égalité des religions sont garanties. L'État promeut aussi la tolérance et le dialogue de toutes les religions à travers des instances de représentation des cultes chrétiens, juifs et musulmans.

En 1989, « l'affaire du foulard » dit islamique, porté à la rentrée scolaire par trois élèves musulmanes d'un collège de Creil dans l'Oise, déclenche un vif débat national

sur la visibilité des religions à l'école. Ce débat amène la République à préciser les modalités d'inscription des religions dans l'État et dans l'espace public.

2. Des débats renouvelés dans les années 2000

Même si le nombre de cas est faible (un peu plus d'une centaine d'exclusions depuis les années 1990), les équipes éducatives demeurent confrontées à une affirmation identitaire accrue d'une partie des musulmans pratiquants.

Dans un contexte mondial de montée de l'islamisme, la République est amenée à encadrer, par la loi du 15 mars 2004, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Cet encadrement est renforcé en 2010 par la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public puis par la Charte de la laïcité à l'école en 2013.

C - Engager une transition écologique

1. L'action des mobilisations citoyennes

Des mobilisations toujours plus nombreuses de collectifs de citoyens alertent sur les risques engendrés par le modèle de développement industriel et agricole. Les actions menées contre les cultures des OGM (2003) se prolongent par une remise en cause des pesticides et de l'agriculture intensive : la pollution des sols et des eaux, la contamination des aliments inquiètent de plus en plus les citoyens.

À partir de 2010, les manifestations contre l'exploitation des gaz de schiste se développent, de grands projets d'aménagement font l'objet de contestations croissantes comme celui d'un nouvel aéroport près de Nantes à partir de 2012, projet finalement abandonné en 2018.

Ces luttes reçoivent un nouvel écho dans les médias et l'opinion publique au moment où le changement climatique devient une réalité de plus en plus concrète. Le modèle de développement est remis en question lors de mobilisations « marches pour le climat » dans de nombreux pays.

2. Une nouvelle préoccupation politique

L'urgence de la crise écologique et climatique pousse l'État à agir. En 2005, une Charte de l'environnement intègre la Constitution, puis en 2007, l'ouverture du « Grenelle de l'environnement » prépare la France à une transition vers le développement durable avec les lois dites « Grenelle 1 et 2 » (en 2009 et 2010).

Depuis, les gouvernements successifs tentent de concilier le développement économique et social avec les nouvelles exigences écologiques réaffirmées avec force lors de la COP21 (Paris, 2015). La France s'y est engagée à poursuivre une politique plus volontariste en faveur de l'environnement (→ chapitre 9).

POINT DE PASSAGE. La parité femmes-hommes (p. 346-347)

Doc 3 p. 347 : L'action de l'État (2014)

La politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes comporte notamment :

- 1** – Des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité.

- 2** – Des actions destinées à prévenir et à lutter contre les stéréotypes sexistes. [...]

- 3** – Des actions visant à garantir l'égalité professionnelle et salariale et la mixité dans les métiers.

- 4** – Des actions tendant à favoriser une meilleure articulation des temps de vie et un partage équilibré des responsabilités parentales. [...]

- 5** – Des actions visant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux [...], ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Loi sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (extraits), 2014.

Doc 4 p. 347 : Les femmes et la direction d'entreprises

Si 35 % des entreprises interrogées se montrent désireuses de faire progresser la féminisation de leurs instances dirigeantes, moins de la moitié déclare avoir identifié les mesures qui leur permettraient d'atteindre une plus grande parité. Afin de recruter des profils adéquats, les PME¹ utilisent principalement la promotion interne, tandis que les ETI² passent majoritairement par des recrutements externes, révèle l'étude.

« Les sociétés qui rencontrent le plus de difficultés sont les industries et les sociétés informatiques », constate sans surprise Lucille Desjonquères. Prenant l'exemple de Naval Group, qui a pour ambition de recruter 35 % de femmes dans un secteur industriel où la moyenne se situe généralement à 20 % environ, la présidente de l'International Women's Forum appelle ces entreprises à diversifier leurs recrutements dès la base : « Il y a aussi des femmes ingénieures ! »

Catherine Quignon, « La parité reste à faire à la tête des sociétés non cotées : PME et ETI sont à la traîne », Le Monde, 8 juillet 2019.

1. Petites et moyennes entreprises.
2. Entreprises de taille intermédiaire

DOCUMENTS. 2003-2018 : la République, les religions et la laïcité

(p. 348-349)

Doc 1 p. 348 : La laïcité et les lois

Loi du 15 mars 2004

Art. L. 1 – Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Loi du 11 octobre 2010

Art. 1 – Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Art. 2 – Pour l'application de l'article 1^{er}, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

Doc 4 p. 349 : La question du signe religieux dans l'espace public (2016)

Dans l'espace public au sens de l'espace commun à tous (par exemple la voie publique, les jardins publics, les plages, etc.), le port de signes religieux (comme de tout autre signe convictionnel¹) est libre.

Pour des raisons d'ordre public et conformément aux exigences minimales de la vie en société, la dissimulation du visage est en revanche interdite.

Il convient de soigneusement distinguer le trouble objectif à l'ordre public qui constitue une limite légale aux pratiques religieuses, d'une perception subjective qui ne saurait en tant que telle justifier une atteinte « aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle ». Des tenues, des apparences physiques ou des comportements, présentés ou perçus comme des expressions d'appartenance religieuse, sont susceptibles de susciter des réactions d'hostilité ou de défiance. Interdire tout signe religieux ou convictionnel dans l'espace public (au sens de l'espace commun) serait une atteinte à la liberté fondamentale de manifester ses convictions (religieuse, politique, syndicale, philosophique). Dans l'État de droit français, caractérisé par un principe de liberté, on n'interdit pas tout ce que l'on désapprouve.

Observatoire de la laïcité, « Libertés et interdits dans le cadre laïque »,

3 octobre 2016.

1. Affirmant des convictions religieuses.

Doc 5 p. 349 : La laïcité en Guyane

Il n'y a pas qu'en Alsace-Moselle que le culte catholique est financé sur fonds publics. La Collectivité territoriale de Guyane doit aussi rémunérer son évêque et ses curés comme des fonctionnaires. Et cet héritage colonial vient d'être jugé conforme par le Conseil constitutionnel. [...]

Saisi par une question prioritaire de constitutionnalité¹ à l'initiative de la Collectivité territoriale de Guyane (CTG), le Conseil constitutionnel a décidé vendredi 2 juin de confirmer l'obligation de financement du culte catholique par ce territoire d'outre-mer. [...] Autre différence : contrairement à l'Alsace-Moselle qui salarie aussi les cultes juif et protestant, seul le catholique est pris en charge en Guyane.

Youness Rhounna, « La Guyane doit continuer à salarier ses prêtres, tranche le Conseil constitutionnel », Marianne, 5 juin 2017.

1. Depuis 2008, il appartient au Conseil constitutionnel de se prononcer sur l'atteinte aux libertés que peut entraîner une loi, et, le cas échéant, de la supprimer.

RÉVISIONS. La République française depuis les années 1990

(p. 350)

1. La V^e République : un régime stable qui se réforme

La V^e République est, après la III^e République, le plus durable des régimes de la France contemporaine. Depuis 1990, elle fait preuve d'adaptabilité en surmontant les alternances, les cohabitations, et en se réformant. Dans cette démocratie, le pouvoir du Président reste toujours prépondérant, mais la Constitution cherche à renforcer davantage les contre-pouvoirs avec le Parlement et le Conseil constitutionnel. Si son équilibre demeure discuté, elle fait néanmoins preuve de stabilité.

Pour moderniser son action, l'État prend le tournant de la décentralisation en 1982. Ce processus en trois actes s'approfondit avec les transferts de compétences et de pouvoirs. Les régions sortent renforcées, et la démocratie de proximité se renouvelle avec les communautés de communes. Enfin l'État propose des statuts plus souples aux territoires d'outre-mer.

2. La République et les évolutions de la société depuis 1990

Plusieurs luttes pour faire progresser l'égalité trouvent une réponse juridique. En 1999, l'État fait évoluer le droit des unions civiles et de la parentalité avec la création du PACS, puis par la loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe (2013). Le principe de parité progresse, que ce soit dans la sphère politique et familiale ou encore professionnelle.

Une visibilité plus forte des religions, notamment de l'islam, crée de nouvelles tensions. À l'école et dans l'espace public, l'État réaffirme constamment le principe de laïcité comme socle du vivre-ensemble des Françaises et des Français.

La protection de l'environnement s'impose comme relevant elle aussi du bien public. De nombreuses mobilisations et manifestations engagent l'État à agir plus efficacement contre le changement climatique. En 2005, une Charte de l'environnement à valeur constitutionnelle est adoptée par le Parlement. Avec le vote en 2009 et en 2010 des lois Grenelle 1 et 2, la France se prépare à une transition vers le développement durable.